

> Le traitement du dossier par la Sécurité sociale

> Que fait la caisse primaire lorsqu'elle reçoit une déclaration ?

La déclaration en maladie professionnelle n'est recevable que si elle est accompagnée d'un certificat médical.

La CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) - ou l'organisme de Sécurité sociale équivalent - doit d'abord accuser réception de la déclaration de maladie professionnelle.

Elle doit ensuite faire procéder à une ou plusieurs enquêtes administratives afin de retrouver l'exposition professionnelle au risque.

Elle doit enfin vérifier si la maladie déclarée répond aux conditions du tableau, c'est-à-dire :

- désignation de la maladie,
- délai de prise en charge,
- durée d'exposition (lorsque cette condition s'ajoute au délai de prise en charge),
- travaux énumérés dans la liste (lorsque cette liste est limitative).

> Les enquêtes administratives

L'enquêteur doit entendre la victime ou ses ayants droit, ainsi que l'employeur, et toute personne qui lui paraîtrait susceptible de fournir des renseignements utiles (médecin du travail, collègues de travail, élus au CHSCT...).

Pour les besoins de l'enquête, la caisse primaire peut solliciter l'inspection du travail, le service de prévention de la CRAMIF (Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France) qui lui communiquent les éléments dont ils disposent.

N.B. :

Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doit légalement être informé par l'employeur des accidents et des maladies professionnelles. Il peut décider une enquête non seulement sur un accident mais aussi sur une maladie professionnelle. Il peut en communiquer les résultats à la caisse primaire.

> L'avis du médecin conseil

Les résultats des enquêtes sont transmis au médecin conseil pour avis. Dans les cas médicalement complexes il peut solliciter l'avis d'un médecin possédant des compétences particulières dans le domaine des maladies pulmonaires.

> Le droit de consulter le dossier de la Sécurité sociale et d'en avoir communication

Plusieurs jours avant de notifier sa décision, la caisse primaire doit avertir par lettre recommandée la victime (ou les ayants droit) et l'employeur qu'ils peuvent venir consulter le dossier.

Ils peuvent en avoir copie, et éventuellement communiquer des observations à la caisse.

La consultation et la communication du dossier de la Sécurité sociale sont possibles à tout moment de la procédure.

L'article R 441-13 du Code de la Sécurité sociale stipule que « le dossier constitué par la caisse primaire doit comprendre :

- 1°) la déclaration d'accident et l'attestation de salaire ;
- 2°) les divers certificats médicaux ;
- 3°) les constats faits par la caisse primaire ;
- 4°) les informations parvenues à la caisse de chacune des parties ;
- 5°) les éléments communiqués par la caisse régionale ;
- 6°) éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Il peut, à leur demande, être communiqué à l'assuré, ses ayants droit et à l'employeur, ou à leurs mandataires. »